

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS**  
**COMPTE RENDU DU**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 11 décembre 2025 Maisons des associations de la CCPS**  
**13 rue de Jantival, Vaudigny**

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre 2025, à vingt heures, le conseil communautaire, convoqué le 04/12/2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison des Animations de Vaudigny, sous la présidence de M. Jérôme KLEIN, Président.

PRÉSENTS : M. VOINOT Etienne ; M. LEMOINE Dominique ; M. BOULANGER Jean-Marc ; M. ROBERT Jean-Paul ; Mme GRILLET Mireille ; M. FAYS Xavier ; M. THOUVENIN Ludovic ; M. WEBER Alain ; Mme HAYE Bénédicte ; M. JEANDEL Mathieu ; M. DEPRUGNEY Eric ; M. PIERRAT Eric ; M. SAINT MIHIEL Mathieu ; Mme THIRION Barbara ; M. KLEIN Jérôme ; M. BARBIER Julien (suppléant) ; Mme SCHLACHTER Marie-Madeleine ; M. PY François ; M. MARLIER Jean-Marie ; M. SCHROTZENBERGER Vincent ; Mme PERNOT-TREVILLOT Geneviève ; M. MOREAU Francis (suppléant) ; M. BERGÉ Olivier ; M. BARBEZANT Maurice ; Mme MARTIN Patricia ; M. DAVILLER Sébastien ; Mme CLAUDE Dominique ; M. GRAEFFLY Patrick ; M. HENRION Michel ; M. GODFROY Gilbert ; M. STOTE Eric (suppléant) ; M. MANGIN Jacques ; M. BRUNNER Gauthier ; M. TROTOT Francis ; Mme BRETON Clara ; M. SALGUEIRO Victor ; M. GODEY Alain ; M. NICOLAS Thierry ; Mme DAMIEN Viviane ; M. XEMAY François ; M. THOMAS Didier ; M. COLIN Stéphane ; M. MOUGENOT Alain ; M. MUNGER Georges ; M. GASS Patrick ; Mme SIRON Marie-France ; M. FRANCOIS Marc et M. ZIMMER Alexandre.

ABSENTS : Mme BELLOT Nicole ; M. TIMON Yann ; M. MARTIN Michaël ; M. DUBREUCQ Jean-Loup ; M. PARGON Nicolas ; M. BERY Daniel ; M. PEIGNIER Bernard ; M. DE MITRY Jean-Hyacinthe ; Mme BRUSSEAUX Bénédicte ; M. LECLERC Augustin ; Mme CLEMENT Stéphanie ; M. MAHUT Loïc ; M. PEREAUX Rémi ; M. STOLL Vincent ; M. TOUSSAINT NOVIANT François ; Mme LANOIS Coralie et M. LAMBINET Didier.

EXCUSES : Mme MEYER Brigitte ; M. THOMASSIN Jean-Philippe ; M. CHIARAVALLI Bruno ; M. PERROTEZ Eric ; M. VALLANCE Pierre ; M. CHESINI Romuald ; Mme SCHUBNEL Catherine et M. HURIET Dominique.

**Communes présentes (37) :**

Affracourt ; Autrey ; Benney ; Ceintrey ; Crantenoy ; Diarville ; Dommarie Eulmont ; Forcelles saint Gorgon ; Forcelles sous gugney ; Fraignes en Saintois ; Gerbécourt Haplemont ; Goviller ; Gripport ; Gugney ; Haroué ; Houdelmont ; Housséville ; Jevoncourt ; Laloef ; Laneuveville devant Bayon ; Lebeuville ; Lemainville ; Mangonville ; Ognéville ; Omelmont ; Ormes et Ville ; Parey saint Césaire ; Praye ; Quevilloncourt ; Roville devant Bayon ; Saint Firmin ; Saint Remimont ; Tantonville ; They sous Vaudemont ; Vézelize ; Voinémont et Xirocourt.

**Communes absentes (14) :**

Bouzanville ; Clérey sur Brénon ; Etreval ; Germonville ; Hammeville ; Houdreville ; Lemenil Mitry ; Neuwiller sur Moselle ; Saxon Sion ; Thorey Lyautey ; Vaudémont ; Vaudeville ; Vaudigny et Vitrey.

**Communes excusées (4) :**

Bainville aux Miroirs ; Bralleville ; Chaouilley et Vroncourt.

**Ordre du jour :**

-Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 20 novembre 2025.

**MOBILITE :**

-Approbation du PDMS.

**COHESION SOCIALE :**

-Création et statuts du CIAS.

-Fixation du nombre des administrateurs du CIAS.

-Elections des représentants de la CCPS au CIAS.

-Convention de financement « Nous vieillirons ensemble dans le Saintois ».

**HABITAT :**

-Règlement d'attributions des aides-OPAH.

**BUDGET- FINANCES :**

-Décision modificative.

**SUBVENTIONS DIVERSES :**

-Subventions aux associations et BAFA.

**ENVIRONNEMENT :**

-Modifications du règlement RI et Déchèterie.

-Gestion OM : Tarifs de la redevance incitative 2026.

**ASSAINISSEMENT :**

-Tarifs du service public d'assainissement collectif et fixation de la contre-valeur AERM.

-Marché public de prestations de gestion et d'entretien de l'assainissement.

-Application de la redevance prévue à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique

-Création du Budget annexe assainissement.

-Demande ligne de trésorerie.

-Convention de mise à disposition du personnel communal au service assainissement de la CCPS.

-Convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement pour les communes de Goviller et Parey Saint Césaire.

-Convention de de délégation de compétence avec la commune de Vézelize.

**ADMINISTRATION GENERALE -RH :**

-Tableau des effectifs.

-Modulation à 90 % du régime indemnitaire en cas de congés maladie ordinaire, décret du 27 février 2025.

-Convention Sport-Santé au travail.

## **-Questions diverses.**

Moment de convivialité de fin d'année

---

Accueil du Président, vérification du quorum et désignation du secrétaire de séance : Patrick Graeffly

### **-APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 novembre 2025 (DCC 82/2025)**

**Point présenté par M. Jérôme KLEIN.**

Le compte-rendu du conseil communautaire du 20 novembre 2025 a été adressé le 04/12/2025 par messagerie électronique avec accusé de réception aux délégués titulaires, suppléants et aux mairies. Le CR n'appelle pas de remarque. Le compte-rendu du conseil communautaire du 20/11/2025 est validé avec deux abstentions (Jean-Marc Boulanger + procuration Jean-Philippe Thomassin) (affichage des délibérations le 10/12/2025).

\*\*\*\*\*

### **MOBILITE : (DCC 083/2025)**

**-Approbation du PDMS :**

**Points présentés par Sebastien Daviller**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités*

*Vu l'article L1214-36-1 et R1214-12 du Code des Transports définissant les modalités d'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié ;*

*Vu la délibération du 05 octobre 2023 de la communauté de communes du Pays du Saintois prescrivant l'élaboration d'un Plan de mobilité simplifié comprenant un schéma directeur cyclable ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités*

*Vu l'article L1214-36-1 et R1214-12 du Code des Transports définissant les modalités d'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié ;*

*Vu la délibération du 05 octobre 2023 de la communauté de communes du Pays du Saintois prescrivant l'élaboration d'un Plan de mobilité simplifié comprenant un schéma directeur cyclable ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 030/2025 en date du 22 juillet 2025, relative à l'arrêt du projet de Plan de Mobilité Simplifié de la communauté de communes du Pays du saintois*

*Vu l'avis favorable du Comité des Partenaires Mobilités, en date du 18 novembre 2025 quant au projet de Plan de Mobilité Simplifié ;*

*Vu la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), réalisé de juillet à novembre 2025 ;*

*Vu la consultation du public, réalisé du 3 au 30 novembre 2025 ; aucune contribution n'a été réceptionnée durant la période*

**Sebastien Daviller rappelle l'objectif et le déroulement du projet (Cf présentation)**

La Communauté de Communes du Pays du Saintois s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) et d'un Schéma Directeur Cyclable (SDC) depuis septembre 2023 en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Tolois.

Le PdMS est un véritable outil de planification qui permet de définir la stratégie et la politique de mobilité d'un territoire à court, moyen, et long terme. Ce document vise à définir les ambitions de la CCPS en matière de politique en faveur des transports en commun, des modes actifs et des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme.

Ce plan de mobilité simplifié, incluant un schéma directeur cyclable a fait l'objet d'une large concertation avec les communes, les partenaires institutionnels, ainsi qu'avec les représentants du monde économique, les habitants du territoire les associations et les AOM limitrophes. Ainsi, plusieurs outils ont été mobilisés tout au long de l'étude : questionnaires, ateliers de co-construction et conférence des maires.

La construction de ce plan s'est déroulée en plusieurs étapes.

Phase 1 : Diagnostic de la mobilité sur le territoire et enjeux

Phase 2 : Proposition de scénarios, stratégie de mobilité du PDMS et du volet cyclable

Phase 3 : Plan d'actions et concrétisation des deux documents de planification

Phase 4 : Adoption des documents

La phase de consultation du PDMS étant terminée, il convient désormais de voter son approbation finale.

Marie-Madeleine Schlachter demande qui gère les zones de covoiturage, notamment la question des parkings sauvages.

Il est précisé que cette compétence relève du Conseil départemental, en lien avec les communes et la CCPS.

La CCPS, en tant qu'autorité organisatrice des mobilités (AOM), fera remonter ces difficultés.

Clara Breton et Maurice Barbezant interviennent et soulignent la nécessité d'une réflexion pour les communes en périphérie du territoire, qui doivent bénéficier des mêmes aménagements, notamment en ce qui concerne les problématiques de déplacement, les différentes jonctions (autoroute et Bayon) ainsi que les flux cyclistes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :**

- **APPROUVER la synthèse des avis rendus par les PPA et par les habitants lors de la consultation sur le Plan de Mobilité Simplifié ;**
- **APPROUVER le Plan de Mobilité Simplifié et son Schéma Directeur Cyclable tel que présenté**
- **AUTORISER le Président à signer tous les documents relevant de cette décision, en particulier les conventions de financement pour la mise en œuvre du Plan de Mobilité Simplifié ainsi les avenants y afférents.**

\*\*\*\*\*

**COHESION SOCIALE : (DCC 84-87/2025)**

**Points présentés par Mireille Grillet**

**-Création et statuts du CIAS :**

*Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.123-4, L.5214-16 et suivants ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale ;  
Vu la modification de l'intérêt communautaire du 20 novembre 2025 élargissant le champs de l'action sociale  
Considérant la nécessité de coordonner les actions sociales sur le territoire ;  
Considérant l'intérêt de mutualiser les services, d'améliorer la lisibilité des dispositifs et d'harmoniser les réponses aux besoins sociaux ;*

Suite aux nombreuses actions menées dans le cadre de l'action sociale par la CCPS depuis 2021, la création d'un CIAS en complémentarité avec les CCAS du territoire permet leur poursuite et surtout identifie la CCPS comme interlocuteur privilégié sur le territoire.

Le regroupement des compétences sociales au niveau intercommunal permet de renforcer la cohérence, l'équité territoriale et l'efficacité des services publics rendus à la population. Conformément aux textes en vigueur, il est proposé de créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) doté d'un conseil d'administration et de statuts annexés.

La création s'accompagne des statuts d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) qui sont essentiels car ils définissent le cadre légal, organisationnel et fonctionnel de cette structure, à savoir plusieurs chapitres :

- Le périmètre d'intervention
- L'objet (enjeux, attributions des missions)
- L'organisation administrative (le siège, l'organisation, la Présidence, la composition et le fonctionnement du CA...)
- Les dispositions financières (Budget, compte administratif...)
- Modification des statuts et durée du CIAS
- Une approche du règlement intérieur qui sera voté par le CA du CIAS

*à noter : Les statuts des CIAS (Centres Intercommunaux d'Action Sociale) sont réglementés principalement par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus précisément par les dispositions relatives aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère social.*

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- La création du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la CCPS à compter du 1 er janvier 2026.**
- L'approbation des statuts du CIAS.**
- Le rattachement du CIAS à l'EPCI en tant qu'établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.**
- Le transfert des missions sociales définies dans l'intérêt communautaire d'action sociale**

### **-Fixation du nombre des administrateurs du CIAS :**

Comme mentionné dans les statuts, le CIAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Président de la Communauté de communes de la CCPS, et composé, à parité :

- De membres élus au sein de l'EPCI par le Conseil Communautaire: collège de 8 élus
- De personnes nommées par le Président parmi les personnes, doivent figurer obligatoirement:
  - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département,
  - Un représentant des associations de personnes handicapées du département,
  - Un représentant de l'Union Départementale des Associations de Familles (UDAF),
  - Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

*Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :*

- Être agents de la Communauté de Communes ou du CIAS,
- Être fournisseurs de biens ou de services au CIAS (article R123-15 du code de l'action sociale).
- Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.
- Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération ou indemnités.

Il est proposé au Conseil communautaire de valider la composition du CA, soit 17 administrateurs répartis en deux collèges : un collège d'élus et un collège d'acteurs du territoire de 8 membres chacun, ainsi que le président de la CCPS.

### **-Elections des représentants de la CCPS au CIAS :**

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'action de l'action sociale et des familles, la composition du conseil d'administration du CIAS résulte pour moitié de l'élection de membres issus du conseil communautaire.

Pour l'autre moitié, le président est chargé de nommer par arrêté des personnalités Qualifiées.

Il est proposé d'élire les 8 membres du collège élus du CIAS. Il est proposé de procéder à un vote à main levée.

Les candidatures proposées sont : Mireille Grillet, Dominique Lemoine, Eric Pierrat, Bénédicte Haye, Jean-Marie Marlier , Géneviève Pernot Trevillot, Marie Schlachter, François Xemay.

**Le Conseil communautaire élit à l'unanimité les représentants au CIAS suivant :**

**Mireille Grillet**

**Dominique Lemoine**

**Eric Pierrat,**

**Bénédicte Haye,**

**Jean-Marie Marlier ,**

**Géneviève Pernot Trevillot,**

**Marie Schlachter,**

**François Xemay.**

**-Convention de financement « Nous vieillirons ensemble dans le Saintois » :**

L'association « Collectif bien vieillir dans le Saintois » se compose de :

Membres institutionnels :

- 7 institutionnels (3 EHPAD, 2 EAM, association Equipage, service Autonomie TDL-CD54, CCPS)
- Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)

Adhérents individuels :

- 20 adhérents individuels au 25/10/2025 (13 au 31/12/2024) dont 3 sont membres du CA
- Campagne d'adhésion 2026 lancée le 03/11/2025 (renouvellement et nouvelles adhésions avec création d'un tarif « couple »)

L'association répond aux besoins des personnes en perte d'autonomie, liée à l'âge ou à une situation de handicap, et de leurs aidants.

Pour rappel, les trois missions principales de l'association :

- **Observation des besoins** : enquêtes de proximité pour identifier les besoins du territoire
- **Animation territoriale** : actions de prévention comme la lutte contre la fracture numérique et le soutien aux aidants
- **Plateforme de services** : mutualisation des ressources des établissements du territoire

La convention de partenariat arrivera à échéance le 30 juin 2026.

Suite à la demande de l'association, la période de subventionnement démarrera du 1er au 31 décembre pour une durée de 3 ans. La subvention de l'année N sera versée en début d'année N+1 (une fois le bilan de l'année N transmis au service de la CCPS).

Le renouvellement de la convention de partenariat s'effectuera du 01/07/2026 au 31/12/2029, en spécifiant qu'il n'y aura pas de versement pour la période du 01/07/2026 au 31/12/2026. Les subventions annuelles du 1er janvier au 31 décembre seront les suivantes :

- 2027 : 15 553 €
- 2028 : 16 020 €
- 2029 : 16 500 €

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association « Collectif nous vieillirons ensemble dans le Saintois » à compter du 01/07/2026 et ce, jusqu'au 31/12/2029.**

\*\*\*\*\*

**HABITAT : (DCC 088 /2025)**

**Point présenté par Dominique Lemoine**

**-Règlement d'attributions des aides-OPAH :**

*Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles relatifs aux aides à l'amélioration de l'habitat ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'habitat ;*

*Vu la convention OPAH signée en 2024 entre l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), la CCPS, la commune de Vézelize, le Département 54 et la Région Grand Est*  
*Vu les délibérations n° 09 du 25/01/2024 et n°36 du 20/06/2024 par laquelle la Communauté a approuvé la participation financière de l'EPCI à l'OPAH,*  
*Vu les statuts de la Communauté et notamment les compétences en matière d'habitat et d'amélioration du logement ;*  
*Vu le règlement général de l'ANAH, ainsi que les règles applicables aux dispositifs OPAH ;*  
*Vu l'avis de la commission aménagement de la CCPS*

La Communauté de communes du Pays du Saintois met en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur son territoire pour une durée de 3 ans, afin de soutenir la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé.

#### **Contexte et nécessité d'un règlement :**

Afin d'assurer une attribution transparente et équitable des abondements aux aides de l'Anah, il est nécessaire de définir les modalités de demande, d'instruction des dossiers et d'attribution des aides, ainsi que les obligations des bénéficiaires. L'adoption d'un règlement d'attribution des aides s'avère donc indispensable.

Un marché de suivi-animation de l'OPAH a été confié au bureau d'études URBAM CONSEIL pour une durée de 3 ans.

#### **Objectifs de l'OPAH – 191 dossiers prévus**

L'OPAH vise à traiter 191 dossiers répartis selon les priorités suivantes :

- Lutte contre la précarité énergétique : 120 dossiers
- Maintien à domicile des personnes âgées et handicapées : 50 dossiers
- Reconquête du parc vacant : 15 dossiers
- Lutte contre l'habitat indigne : 6 dossiers

#### **Périmètre territorial et bénéficiaires**

L'OPAH couvre les 55 communes de la Communauté de communes du Pays du Saintois et s'adresse :

- À tous les ménages propriétaires occupants modestes et très modestes
- Aux propriétaires bailleurs pour 15 logements à la location encadrée dans le périmètre ORT de Vézelize (cœur ancien)

#### **Gouvernance de l'OPAH**

L'OPAH est pilotée par un comité de pilotage stratégique et politique (COFIL) qui se réunit annuellement. Ce comité définit les orientations et évalue les résultats du programme. Il est composé de représentants de la CCPS, de la commune de Vézelize, de l'État, de l'Anah, du Département 54 et de la Région Grand Est.

La convention d'OPAH, signée en novembre 2024, identifie les ménages éligibles et précise, selon la catégorie des dossiers, les montants d'abondement de la CCPS ou de la commune de Vézelize aux aides de l'Anah, complétées également par les aides du Département 54 et de la Région Grand Est.

#### **Commission d'attribution des aides**

Le règlement d'attribution des aides précise le fonctionnement et la gouvernance de la commission d'attribution :

- Réunion tous les 3 mois minimum ou sur demande de la CCPS

- Vérification de la conformité des travaux avec les objectifs de l'OPAH, après analyse de l'Anah et d'URBAM CONSEIL
- Émission d'un avis sur les demandes et autorisation du versement des abondements de la CCPS ou de la commune de Vézelize
- Composition : Vice-président CCPS Habitat, chargé de mission CCPS, Maire de Vézelize, représentants de l'Anah, du Département 54, de la Région Grand Est, et partenaires mobilisés si besoin (ADIL 54, CAF, etc.)

### **Rôle de l'opérateur URBAM CONSEIL**

URBAM CONSEIL accompagne les ménages dans la constitution des dossiers, assure le rôle de référent technique du programme auprès de la CCPS, vérifie la conformité des projets et fait l'interface entre l'Anah et les collectivités. L'opérateur réalise également une visite avant travaux et une visite de conformité en fin de chantier.

### **Clarification nécessaire**

Dans un contexte d'ouverture à la concurrence entre Accompagnateurs Rénov' certifiés pouvant accompagner des ménages, il convient de préciser les conditions d'attribution des aides dans le cadre du marché de suivi-animation attribué à URBAM CONSEIL.

### **Fonctionnement du dispositif**

Le règlement d'attribution fixe les modalités suivantes :

- La prise en charge du coût opérateur par la CCPS est accordée uniquement pour les dossiers suivis par URBAM CONSEIL.
- Les abondements de la CCPS ou de la commune de Vézelize sont accordés uniquement pour les dossiers suivis par URBAM CONSEIL.

François Xemay demande comment le dispositif s'applique pour les administrés hors Vézelize. Il est précisé que, pour l'ensemble du territoire, le dispositif concerne les propriétaires occupants et, pour la commune de Vézelize, les propriétaires bailleurs pour 15 logements destinés à la location (périmètre de l'ORT, cœur ancien).

Il est indiqué que les communes et les propriétaires ne sont pas toujours informés de ce dispositif. La communication est assurée via le guichet unique avec LER, la Lettre du Saintois et le site internet.

Dominique Lemoine précise que les aides peuvent atteindre jusqu'à 70 % du montant des travaux. Les 30 % restants ne sont pas toujours faciles à mobiliser pour les ménages modestes et très modestes, mais il n'est pas possible d'aller au-delà dans le niveau de subvention. Il est également noté l'existence des aides au maintien à domicile.

**Aussi, le Conseil communautaire décide d'adopter à l'unanimité le présent règlement d'attribution des aides de l'OPAH 2024-2027.**

\*\*\*\*\*

### **BUDGET - FINANCES : (DCC 089/2025)**

**Point présenté par Dominique Lemoine**

**-Décision modificative :**

Décision modificative de régularisation fin d'année sur le Budget Général  
Section de fonctionnement :

FONCTIONNEMENT DÉPENSES					
Article	Libellé	Service	Fonction	Montant	Observations
60632	Fournitures de petit équipement	RECUPEAU	731	-49 950	Deuxième opération récupérateurs d'eau retardée
62268	Autres honoraires, conseils...	FRAISGEN	020	-4 000	Annulation honoraires avocat + commissaire-priseur enchère terrain Mangonville
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	FRAISGEN	020	-500	Annulation droit de mutation + publication de jugement enchère terrain Mangonville
<b>TOTAL CHAPITRE 011</b>				<b>-54 450</b>	
7391118	Fonds de péréquation ressources communales	Défaut	020	2 450	Deg. TMAPI (fiscalité 2025)
<b>TOTAL CHAPITRE 014</b>				<b>2 450</b>	
65748	Subventions	ASSOC	020	16 700	
65748	Subventions	PERISCO	4221	6 500	Régularisation 2ème semestre 2024
<b>TOTAL CHAPITRE 65</b>				<b>23 200</b>	
678	Autres charges exceptionnelles	Défaut	020	6 800	Reprise filet anti-inflation 2022
<b>TOTAL CHAPITRE 67</b>				<b>6 800</b>	
6811	Dotations aux amortissements	Défaut	020	22 000	Amortissements prorata temporis 2025
<b>TOTAL CHAPITRE 042</b>				<b>22 000</b>	
<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>0 €</b>	

FONCTIONNEMENT RECETTES					
Compte	Libellé	Service	Fonction	Montant	Observations
777	Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.	Défaut	020	2 000	Reprises subventions prorata temporis 2025
<b>TOTAL CHAPITRE 042</b>				<b>2 000</b>	
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>2 000 €</b>	

Section d'investissement (amortissements et reprise de subventions) :

INVESTISSEMENT DÉPENSES					
Compte	Libellé	Service	Fonction	Montant	Observations
139158	Autres groupements	Défaut	020	2 000	Reprises subventions prorata temporis 2025
<b>TOTAL CHAPITRE 040</b>				<b>2 000</b>	
2111	Terrains nus	Défaut	020	-35 000	Annulation crédits enchère terrain Mangonville
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>				<b>-35 000</b>	
<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>-33 000 €</b>	

INVESTISSEMENT RECETTES					
Compte	Libellé	Service	Fonction	Montant	Observations
2802	Frais liés aux documents d'urbanisme	Défaut	020	8 800	Amortissements prorata temporis 2025
28031	Frais d'études	Défaut	020	3 400	Amortissements prorata temporis 2025
28041412	Bâtiments et installations	Défaut	020	1 960	Amortissements prorata temporis 2025
280422	Bâtiments et installations	Défaut	020	825	Amortissements prorata temporis 2025
28051	Licences, logiciels, droits similaires	Défaut	020	2 080	Amortissements prorata temporis 2025
28088	Autres immobilisations incorporelles	Défaut	020	60	Amortissements prorata temporis 2025
28145	Installations générales, agencements	Défaut	020	60	Amortissements prorata temporis 2025
2815738	Autres matériel et outillage de voirie	Défaut	020	415	Amortissements prorata temporis 2025
281578	Autre matériel technique	Défaut	020	250	Amortissements prorata temporis 2025
28181	Installations générales, agencements	Défaut	020	1 250	Amortissements prorata temporis 2025
281828	Autres matériels de transport	Défaut	020	890	Amortissements prorata temporis 2025
281838	Autre matériel informatique	Défaut	020	2 010	Amortissements prorata temporis 2025
<b>TOTAL CHAPITRE 040</b>				<b>22 000</b>	
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>22 000 €</b>	

Pour la bonne marche budgétaire de la CCPS, le Conseil communautaire valide cette DM à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## SUBVENTIONS DIVERSES : (DCC 090/2025)

### Point présenté par Stéphane Colin

Après l'étude des dossiers de demande, la commission Dynamisme culturel et promotion territoriale du 17 novembre 2025 propose au conseil communautaire les subventions suivantes :

#### ➤ Associations :

Animations terminées, pièces justificatives transmises								
Association	Commune	Projet	Date du projet	Coût total définitif	Montant subventionnable	Montant demandé	% montant sub	Participation CC définitive
CHL	Haroué	17 <sup>ème</sup> grand prix	01/05/2025	2978,89 €	1804,77 €	1000,00 €	40 %	721,91 €
École de musique	Haroué	Fête de la musique 2025	21/06/2025	4 290,00 €	1 716,00 €	2 408,00 €		1 716,00 €
PAR HAND 54	Allamps	Voyage parc de St Croix	20/09/2025	2 142,50 €	50 € x 8 participants du Saintois			400,00 €
Santois Triathlon	Thorey-Lyautey	Trail de la Colline	28/09/2025	18 967,60 €	18 967,60 €	1 420,00 €		1 420,00 €
Compagnie des Trimardeurs	Vandeleville	L'écho du marteau	Du 1 au 9/08/2025	24 303,99 € /		3 000,00 €		1 500,00 € + 1 500,00 €  (La seconde subvention est soumise aux contraintes découlant du retrait des structures)
Foyer Rural Tantonville	Tantonville	Le Pays du Saintois au fil du temps	08/06/2025	17 374,48 €	6 480,72 €	5 000,00 €	50 %	3 240,36 €

6 dossiers pour un total de 10 498.72 €

#### ➤ BAFA :

Nom Prénom	Commune	Stage	Coût	% sub	Participation CC (Plafond 200 €)
VALLANCE Rébecca	Goviller	BAFD 1	600,00 €	50 %	200,00 €
LEBRUN Léa	Vroncourt	BAFA 1	405,00 €		200,00 €
GERMAIN Lou	Roville- devant- Bayon	BAFA 1	405,00 €		200,00 €

3 dossiers pour un total de 600 €

**Le conseil communautaire valide ces subventions aux associations et BAFA à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**ENVIRONNEMENT : (DCC 91-92/2025)**

**Points présentés par Sébastien Daviller**

**Modifications du règlement RI et Déchèterie :**

*Vu les articles R.2224-23 à R.2224-29 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités d'organisation du service public de gestion des déchets ;*

*Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales consacré à l'article 72 de la Constitution ;*

*Vu le principe d'égalité des usagers devant le service public, tel que rappelé par la jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment l'arrêt CE, 9 mars 1951, Société des concerts du conservatoire ;*

*Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur ;*

*Vu les précédentes modifications du règlement adoptées par délibération en date du 25 septembre constituant une première phase d'adaptation des pratiques de collecte et de facturation ;*

Dans le prolongement des premières évolutions déjà adoptées de l'actualisation du règlement de collecte et de l'annexe tarifaire, il est désormais nécessaire de procéder à une seconde série de modifications visant à compléter et finaliser l'adaptation du service public de gestion des déchets aux pratiques opérationnelles et aux besoins actuels du territoire.

Ces ajustements s'inscrivent dans le cadre juridique défini par les articles L.2224-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui confie aux collectivités la compétence de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, ainsi que la possibilité d'en définir les conditions d'accès et les modalités de facturation.

Les premières modifications ayant permis d'harmoniser certaines pratiques, la présente révision vise à finaliser la mise en cohérence du règlement, à sécuriser juridiquement les méthodes de travail de Covalom, et à renforcer la lisibilité de la facturation pour les usagers. Elle tient compte des constats partagés avec COVALOM, notamment la nécessité d'améliorer l'efficacité opérationnelle, de simplifier les grilles tarifaires trop détaillées et de répondre à des demandes particulières non couvertes par la version précédente du règlement.

Les compléments proposés portent notamment sur :

- la généralisation du bac 120 L pour les résidences secondaires ;
- la formalisation de la facturation en cas de bac rendu sale, en cohérence avec les pratiques de nettoyage en atelier ;
- le passage d'une itemisation à une forfaitisation pour les interventions techniques courantes, afin d'assurer une facturation plus simple et plus réaliste ;
- la création d'une prestation encadrée de collecte des hétérogènes pour les personnes isolées, âgées de plus de 70 ans ou en situation de handicap ;
- l'encadrement des dérogations relatives aux bacs positionnés sur voirie ;
- l'ouverture de la déchetterie aux professionnels le week-end ;
- l'adaptation des modalités d'accès et de facturation des professionnels avec un plafonnement des volumes et une facturation par passage ;
- la révision de l'annexe tarifaire pour intégrer les nouveaux forfaits (remplacement de verrou, lavage de bac, changement de capot, etc.).

Ces ajustements, qui viennent achever l'évolution du règlement, ont pour objectif d'améliorer l'efficacité du service public, de garantir une facturation plus transparente et plus équitable, et d'assurer une cohérence entre le règlement et les pratiques réellement mises en œuvre sur le terrain.

Jean-Marie Marlier s'interroge sur l'intérêt de passer d'un bac de 240 L à 120 L pour une résidence secondaire.

Jean-Marc Boulanger questionne l'autorisation accordée aux professionnels le week-end, estimant que cela risque de saturer les bennes au détriment des administrés du territoire et d'entraîner une augmentation des déchets non valorisés liés aux apports professionnels.

Sébastien Daviller répond que cette organisation correspond à des pratiques de gestion mises en œuvre dans d'autres communautés de communes. Les professionnels s'acquittent de certains dépôts en déchetterie (notamment les déchets divers, gravats et déchets verts), et il n'y a plus de problème de saturation le week-end. Les évacuations peuvent être réalisées le samedi, ce qui permet de laisser des bennes disponibles le dimanche.

Il est rappelé que les changements de composition du foyer sont déclaratifs et relèvent de la responsabilité des usagers.

Bénédicte Haye précise que la prestation de ramassage des déchets hétérogènes est relativement élevée, notamment pour les retraités. Le coût correspond aux frais d'évacuation et de traitement des déchets ; le tarif pourra éventuellement être révisé après une année de fonctionnement.

Une large communication sera réalisée. Un formulaire sera à compléter pour demander la prestation, via le site internet de la CCPS.

Un rendez-vous sera ensuite fixé et les déchets seront ramassés dans la journée.

Marie-Madeleine Schlachter signale que, pour vider une maison, un volume de 3 m<sup>3</sup> n'est pas suffisant

**Le Conseil communautaire décide avec 7 contre (Viviane Damien + procuration de Bruno Chiaravalli, Jean-Marc Boulanger + procuration de Jean-Philippe Thomassin, Jean- Marie Marlier, Francis Trotot et Mathieu Jeandel) et 3 abstentions (Bénédicte Haye, Géneviève Pernot Trevillot, Julien Barbier) les modifications suivantes au règlement RI et déchetterie de la CCPS.**

#### **Gestion OM : Tarifs de la redevance incitative 2026 :**

*Rappel juridique :*

*Vu les articles L.2333-76 à 80,*

*Vu les lois n °2009-947 du 03 août 2009 et n °2010-788 du 12 juillet 2010, dites respectivement lois Grenelle I et II,*

*Vu L'article 46 de la Loi n °2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*

*Vu le code de l'environnement*

*Vu le service rendu sur le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois,*

*Vu le coût réel du service de collecte et de traitement des ordures ménagères (OM) ainsi que celui de la déchetterie pour l'année 2018,*

*Vu la délibération de la CCPS du 29 juin 2016, approuvant le passage à la REOM incitative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018*

La communauté de commune du Pays du Saintois est compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Elle assure la collecte et le traitement de ces derniers sur l'ensemble des 55 communes de son territoire.

Ce service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par la CCPS par le biais de la redevance d'ordures ménagères Incitative (REOMi).

Pour rappel :

La REOM incitative est calculée en fonction de l'utilisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés par l'utilisateur, c'est-à-dire sur la quantité de déchets produits.

L'utilisateur du service s'entend par :

- Le Producteur de déchets :

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets :

- les ménages,
- les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées, les agriculteurs, les autoentrepreneurs et les associations dès lors que les quantités et natures des déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières pour les collecter et sont donc assimilables aux déchets ménagers.

– Le Détenteur de déchets :

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024, la collectivité confie la collecte, le traitement et la valorisation des déchets, ainsi que la mise en place de mesures préventives à la SPL COVALOM.

Comme chaque année, il faut voter les tarifs de la REOMi en proportion du coût du service des OM pour le financement de la compétence relative à la collecte et au traitement des OM

Actuellement au compte 611 (prestations + convention déchèterie) : prévu 1 749 000 €, en réalisations pour 1 289 680 + 415 783 de rattachement, soit 1 705 463 €.

Suite à deux années d'augmentation destinées à mieux équilibrer les recettes de la redevance avec les charges du service, il est proposé, pour l'exercice 2026, de reconduire les tarifs appliqués en 2025, soit :

<b>PART FIXE</b>		
	<b>Frais d'accès au service</b>	
	foyer 1 personne	69.10 €
	foyer 2 personnes	138.20 €
	foyer 3 personnes	207.30 €
	foyer 4 personnes	276.40 €
	foyer 5 personnes	345.50 €
	foyer 6 personnes	414.60 €
	résidence secondaire	69.10 €
	professionnel (120 L)	91.80 €
	professionnel (240 L)	183.50 €
	professionnel (770 L)	611.30 €
	option pro déchetterie	46.50 €
	<b>Volume du bac</b>	
	bac 120 L	18 €
	bac 240 L	36 €
	bac 770 L	115.50 €

	en abri-bac ou sac 1 à 3 pers	18 €	
	en abri-bac ou sac 4 pers et +	36 €	
	<b>Levées incluses</b>		
	foyer 1 personne	19,00 €	10 levées 120 L ou 40 apports ou sacs 30 L
	foyer 2 personnes	22.80 €	12 levées 120 L ou 48 apports ou sacs 30 L
	foyer 3 personnes	22.80 €	12 levées 120 L ou 48 apports ou sacs 30 L
	foyer 4 personnes	45.60 €	12 levées 240 L ou 96 apports ou sacs 30 L
	foyer 5 personnes	45.60 €	12 levées 240 L ou 96 apports ou sacs 30 L
	foyer 6 personnes	45.60 €	12 levées 240 L ou 96 apports ou sacs 30 L
	résidence secondaire	11.40 €	6 levées 120 L ou 24 apports ou sacs 30 L
	professionnels	0,00 €	pas de minimum pour les pros
<b>PART VARIABLE</b>			
	levée bac 120 L	1,90 €	
	levée bac 240 L	3,80 €	
	levée bac 770 L	12,20 €	
	apport 30 L	0,48 €	
	sac 30 L	0,48 €	

Suite à la détermination de la grille tarifaire RI pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et en adéquation avec les modifications du règlement RI et déchèterie exposées plus en amont, il est aussi proposé de rappeler conformément au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets recyclables et de la déchetterie et au règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés, les tarifs pour 2026 concernant les points suivants :

- Bac rendu sale auprès du prestataire de la CCPS : 75 € TTC
- Demande d'échange de bac légitime et refus du bac à la livraison : 37,20 € TTC
- En cas de perte ou de non restitution des 2 clés pour un bac pucé, le foyer ou le professionnel devra payer le verrou correspondant à son bac : 57 € et 75 € TTC selon taille du bac.
- En cas de détérioration d'un verrou, le foyer ou le professionnel devra payer le remplacement du verrou correspondant à son bac : 57 € et 75 € TTC selon taille du bac.
- En cas de détérioration d'un bac, le foyer ou le professionnel devra payer le montant du bac détérioré : 60 € TTC pour un bac 120 L..
- En cas de demande d'un verrou sans remplir les conditions d'obtention, l'utilisateur devra payer le prix du verrou : 57 €
- En cas de perte de la carte de déchetterie pour un foyer ou un professionnel : Le 1<sup>er</sup> renouvellement est gratuit, le 2<sup>ème</sup> renouvellement sera facturé 16 € TTC.
- En cas de non-retour de la carte de déchetterie à la CCPS pour un foyer ou un professionnel lors d'une clôture de compte : 16 TTC.
- Collecte à la demande des hétérogènes : 70 euros par passage, nombre de passage illimités (personne de plus de 70 ans ou PMR)

Tarifs de dépôts des professionnels du territoire :

FLUX	Prix HT
Ferraille	- €
Huisseries	- €
Platre	- €
Polystyrène	- €
Carton	9,30 €
Bois	15,30 €
Films plastiques	22,20 €
Déchets verts	26,08 €
Gravats	45,00 €
Laine de verre	54,80 €
Tout-venant	71,57 €

Il est également rappelé les seuils et la facturation des levées, à savoir :

Résidence principale, 12 levées facturées à partir d'une composition de foyer de 2 personnes :

- ➔ 6 levées sur le 1<sup>er</sup> semestre (à raison d'une levée par mois)
- ➔ 6 levées sur le 2<sup>ème</sup> semestre (à raison d'une levée par mois)

Résidence principale, 10 levées facturées pour un foyer d'une personne :

- ➔ 5 levées sur le 1<sup>er</sup> semestre
- ➔ 5 levées sur le 2<sup>ème</sup> semestre

Résidence secondaire, 6 levées facturées :

- ➔ 3 levées sur le 1<sup>er</sup> semestre
- ➔ 3 levées sur le 2<sup>ème</sup> semestre

Selon le prorata de présence, le mois entamé est compté.

Un foyer qui n'a pas consommé ses levées pendant le semestre paiera le seuil minimal.

Le seuil minimal se régularise d'un semestre à un autre, à l'année.

Il est précisé que tout changement de bac (volume, bacs cassés...) induit une levée de facturée.

**Aussi, le Conseil communautaire décide avec 5 contre (Viviane Damien + procuration de Bruno Chiaravalli, Jean-Marc Boulanger + procuration de Jean-Philippe Thomassin, Francis Moreau) :**

- De fixer la grille tarifaire de la redevance incitative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 telle que présentée ci-dessus,

- De valider les tarifs spécifiques pour les différentes situations tels que présentés ci-dessus (bac sale, échange, détérioration...)
- De valider les tarifs spécifiques des dépôts professionnels en déchèterie
- De préciser que la redevance incitative des ordures ménagères et assimilés fera l'objet d'une facturation semestrielle, soit 2 factures annuelles pour tous les usagers du service.

Les périodes considérées sont :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin,
- du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre

- Précise que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget OM 2026
- Autorise, le Président à mettre en recouvrement les titres de recettes correspondants

\*\*\*\*\*

#### **- ASSAINISSEMENT : (073-080/2025)**

**Points Présentés par Marc Francois et Dominique Lemoine**

#### **-Tarifs du service public d'assainissement collectif et fixation de la contre-valeur AERM :**

**Point Présenté par Marc Francois**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-12-2, L.5211-17-2 et R.2224-19-1 et suivants ;*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.213-10 et suivants, et articles D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-2 ;*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales*

Par délibération n°053/2025 du 25 septembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Saintois (CCPS) a approuvé le transfert, à titre facultatif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la compétence assainissement collectif pour ses communes membres de Affracourt, Ceintrey, Chaouilley, Diarville, Etreval, Forcelles Saint Gorgon, Goviller, Housséville, Laloeuf, Mangonville, Neuville, Ognéville, Omelmont, Parey-Saint-Césaire, Praye, Roville-devant-Bayon, Saxon-Sion, Tantonville, Vaudémont, Vaudeville, Vézélise, Voinémont et Xirocourt et la modification statutaire en découlant.

Selon les dispositions prévues à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L.1331-1 à L. 1331-10 du Code de la santé publique sont établies

par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

L'autorité gestionnaire d'un service d'assainissement collectif institue une redevance pour la part du service qu'elle assure et en fixe le tarif. Ces redevances sont destinées à couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services ainsi que les charges et impositions de toutes natures afférentes à leur exécution.

La redevance d'assainissement est composée d'un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'utilisateur et d'une part fixe revenant au service pour couvrir ses charges fixes.

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif sur les communes membres de la CCPS qui ont transféré la compétence sera composé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 des parts suivantes :

1. La part communautaire qui permet de financer les investissements et l'exploitation du service ;
2. Les redevances de l'Agence de l'Eau dont les montants sont fixés par cette dernière,

L'article L. 213-10-6 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente en matière d'épuration des eaux usées est redevable, auprès de l'Agence de l'eau, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement. Cette redevance est assise sur :

- les volumes facturés aux usagers au cours de l'année N,
- un taux voté par les instances de bassin de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au plus tard le 31 octobre de l'année N-1. Pour l'exercice 2026, ce taux est fixé à 0,370€/m<sup>3</sup>,
- un coefficient de modulation établi en fonction, pour chaque système d'assainissement, de la validation de l'autosurveillance (coefficient entre 0 et 0,3), de la conformité réglementaire (coefficient entre 0 et 0,2) et de la performance (coefficient entre 0 et 0,2) puis pondéré globalement par la charge entrante en DCO de chaque système d'assainissement. Au regard des indicateurs du service sur l'exercice 2025, ce coefficient de modulation est fixé à 0,457.

Pour que cette redevance soit, conformément à la réglementation, déclarée et payée à l'Agence de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année N+1, l'autorité compétente en matière d'assainissement collectif est chargée d'appliquer, sur les volumes facturés au cours de l'année N, une contre-valeur sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> vendu conformément à l'article D.213-48-35-2 du Code de l'environnement.

Cela conduit ainsi à approuver la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement, applicable aux volumes facturés aux usagers sur l'exercice 2026, qui sera de 0.174 €HT/m<sup>3</sup>.

La CCPS est également compétente pour fixer sur son territoire les tarifs applicables aux travaux et prestations accessoires liées à l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A savoir :

Prestations	Montant TTC
Contrôle de conformité / vente	150€
Contre visite	75€
Prestation passage caméra ITV	
Prestation <1h dans bâtiment de type maison individuelle	50€
Au-delà de 1h dans bâtiment de type maison individuelle	30€/h
Prestation <1h dans bâtiment de type immeuble, entreprise, entrepôt	100€
Au-delà de 1h dans bâtiment de type maison immeuble, entreprise, entrepôt	60€

**Ainsi, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **D'approuver la grille tarifaire de la redevance d'assainissement collectif, en annexe à la présente délibération, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;**
- **D'approuver la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement applicable aux volumes facturés aux usagers sur l'exercice 2026 qui sera de 0.174 € HT/m<sup>3</sup> ;**
- **D'approuver la grille tarifaire des travaux et prestations accessoires liées à la compétence assainissement collectif en annexe à la présente délibération, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**-Marché public de prestations de gestion et d'entretien de l'assainissement :  
Points Présentés par Marc Francois**

Afin d'assurer le contrôle, la maintenance et la gestion des équipements d'assainissement, ainsi que les travaux de branchement, il est nécessaire de faire appel à des prestataires externes. Il convient donc de lancer un marché public alloti, en procédure formalisée, pour une durée de 3 ans, pour un montant estimé à 750 000 € HT, réparti en plusieurs lots correspondant aux différentes prestations et travaux.

Marché intitulé : **Marché de prestations de gestion, entretien et interventions sur le réseau d'assainissement**

**Lot 1: Electromécanique**

Maintenance annuelle des pompes, contrôle de la télégestion + dépannage + astreinte.

**Lot 2: Curage**

Curage des réseaux en préventif, en urgence et en astreinte avec un numéro pour les particuliers en cas d'urgence.

### **Lot 3: Travaux**

Travaux de branchement, de réhabilitation et de réparation.

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**-Lancer une procédure formalisée (appel d'offres) en vue de la passation d'un marché public de prestations de gestion, entretien et interventions sur le réseau d'assainissement », d'une durée de 3 ans, alloti conformément aux besoins de la collectivité.**

**-A recueillir l'avis de la CAO,**

**-À signer et notifier le marché au(x) titulaire(s) retenu(s) après avis de la CAO,**

**-Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe du service public d'assainissement collectif.**

**-Application de la redevance prévue à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique :  
Points Présentés par Marc Francois**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.1331-8, relatif à la participation financière exigible en cas de refus de raccordement à l'assainissement collectif après mise en demeure par l'autorité de police du maire ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Saintois*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

*Vu la prise de compétence assainissement collectif pour 23 communes du territoire par la CCPS à compter du 1er janvier 2026 ;*

Considérant que l'article L.1331-8 du Code de la santé publique prévoit que, lorsqu'un propriétaire ne se conforme pas à l'obligation de raccordement à l'assainissement collectif après mise en demeure, la redevance qu'il paie au service public d'assainissement peut être majorée jusqu'à 400 % ;

Considérant que l'exécution de la majoration, sa facturation et sa gestion relèvent du service public d'assainissement, qui sera exercé par la CCPS au 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'EPCI, en tant que futur gestionnaire du service, de fixer par délibération le taux de majoration applicable ;

Considérant que la majoration a pour objectif d'assurer l'égalité entre usagers face au coût du service public d'assainissement et de garantir son financement conformément au principe "pollueur-payeur".

**Le conseil communautaire décide à l'unanimité que conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, la CCPS fixe la majoration de la redevance d'assainissement à 100 % pour les propriétaires qui ne se sont pas raccordés au réseau public d'assainissement collectif.**

**La présente décision entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026, date de prise de compétence assainissement collectif par la Communauté**

**La majoration sera appliquée par le service public d'assainissement de la CCPS jusqu'à la réalisation effective du raccordement par le propriétaire concerné.**

**-Création du Budget annexe assainissement :  
Point Présenté par Dominique Lemoine**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 et L.2224-2 ;*

*Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 260 A ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;*

*Vu la délibération n°053/2025 du 25 septembre 2025 du Conseil communautaire de la CCPS approuvant le transfert, à titre facultatif, à compter du 1er janvier 2026 de la compétence assainissement collectif pour ses communes membres de Affracourt, Ceintrey, Chaouilley, Diarville, Etreval, Forcelles Saint Gorgon, Goviller, Housséville, Laloef, Mangonville, Neuville, Ognéville, Omelmont, Parey-Saint-Césaire, Praye, Roville-devant-Bayon, Saxon-Sion, Tantonville, Vaudémont, Vaudeville, Vézélise, Voinémont et Xirocourt et la modification statutaire en découlant*

Le principe d'équilibre budgétaire prévu par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), requiert que la gestion dudit service soit individualisée au sein d'un budget annexe au budget principal de l'autorité gestionnaire afin de pouvoir identifier les coûts et ressources dudit service.

Le service sera géré en gestion directe sous la forme d'un service public administratif doté d'autonomie financière, sans personnalité morale.

Ainsi, en principe, la tenue d'un budget spécifique s'impose quel que soit le mode de gestion. Cette obligation est confirmée par l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux d'eau potable et d'assainissement, qui régit l'organisation budgétaire et comptable des services d'eau potable et d'assainissement.

Ce service sera financé par les redevances assainissement usagers.

La CCPS doit donc se doter d'un budget annexe pour gérer cette nouvelle compétence.

Le budget sera voté par chapitre en section d'exploitation et d'investissement. Les provisions seront semi-budgétaires.

La faculté d'option pour assujettissement à TVA du service d'assainissement collectif, prévue à l'article 260 A du Code général des impôts, ne vaut que lorsque l'autorité gestionnaire exploite directement le service en régie. Or, la CCPS ne souhaite pas assujettir à la TVA son budget annexe du service public d'assainissement collectif. Le régime du FCTVA se révèle plus pertinent.

**Aussi, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- **De créer un budget annexe assainissement collectif dénommé « Budget annexe Assainissement collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,**
- **De dire que ce budget annexe assainissement collectif ne sera pas assujetti à la TVA,**
- **D'autoriser le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de ce budget.**

**-Demande ligne de trésorerie :**  
**Point Présenté par Dominique Lemoine**

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1612-1 et suivants relatifs aux ressources des collectivités territoriales et à leur gestion financière, Vu la circulaire du 22 février 1989 relative aux modalités de gestion des lignes de trésorerie et à l'optimisation de la gestion financière des collectivités territoriales,*

Dans le cadre de la mise en place du service assainissement au 1er janvier 2026, et afin de garantir le fonctionnement et la continuité du service public dès janvier, il est proposé d'autoriser l'ouverture d'une ligne de trésorerie au profit du budget annexe assainissement. Cette ligne permettra de faire face aux éventuels décalages de trésorerie entre les dépenses obligatoires de fonctionnement ou d'investissement et l'encaissement des recettes, notamment celles issues des redevances d'assainissement.

Après consultation de plusieurs banques, le conseil est invité à approuver la proposition transmise par la Caisse d'Épargne aux conditions suivantes :

- Montant maximum de 500 000 €
  - Date d'entrée en vigueur le 1 er janvier 2026
  - Durée : 1 an
  - Montant de l'encours plafond : 500 000 €
- Les conditions financières sont les suivantes :
- Taux d'intérêt : Ester flooré + 1 %
  - Base de calcul des intérêts : exact/360
  - Commission de non utilisation : 0,30 % de l'encours quotidien non mobilisé
  - frais de dossier : 500 €
  - Paiement des intérêts : trimestriel par débit d'office

**Le conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- d'accepter l'offre de la Caisse d'Épargne pour une ligne de trésorerie de 500 000 euros, aux conditions précitées,**
- d'autoriser le Président de la CCPS à signer le contrat afférent**

**-Convention de mise à disposition du personnel communal au service assainissement de la CCPS :**  
**Point présenté par Marc François**

Dans le cadre de la prise de compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026, la Communauté de communes doit assurer l'entretien des espaces verts des stations d'épuration ainsi que, au besoin, certaines interventions d'entretien courant des installations et postes de relèvement.

Les communes disposent des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser durablement l'entretien des espaces verts des ouvrages d'assainissement. Afin d'assurer la continuité de ce service dans des conditions optimales, il est proposé de confier ces travaux aux services techniques communaux, via une convention de mise à disposition.

Par ailleurs, en attendant la montée en charge du service assainissement et le recrutement des agents dédiés, il pourra être nécessaire que les agents communaux interviennent ponctuellement

pour certains travaux d'entretien courant sur les stations d'épuration ou les postes de relèvement. Ces interventions transitoires seront également encadrées par la convention.

Conformément à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition d'agents communaux auprès d'un EPCI est possible dans le cadre d'une convention conclue entre les parties

Il est donc envisagé de conclure des conventions de mise à disposition d'agents communaux au profit du service assainissement de la Communauté de communes, pour les travaux d'entretien des espaces verts, ainsi que pour l'entretien courant des stations d'épuration et des postes de relèvement, dans l'attente de la montée en charge des effectifs du service avec les 23 communes qui ont transféré leur compétence.

**Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

**-D'approuver la mise en place d'une convention de mise à disposition d'agents communaux au profit du service assainissement de la Communauté de communes, pour les missions d'entretien définies ci-dessus.**

**- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**-Convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement pour les communes de Goviller et Parey Saint Césaire :**

**Point présenté par Marc François**

Dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement collectif, les communes de Goviller, Parey et Saint-Césaire ne seront prochainement plus compétentes pour conduire directement les opérations relatives à ce service.

Or, les travaux d'assainissement actuellement en cours sur leurs territoires nécessitent un suivi et une gestion opérationnelle. Afin d'assurer la bonne conduite de ces projets, il est proposé de mettre en place une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Cette convention permettra aux communes de continuer à porter et gérer les travaux en cours pour le compte de l'EPCI, tout en respectant les obligations techniques, financières et réglementaires du service public d'assainissement collectif.

Elle précise les responsabilités de chaque partie, les modalités de suivi et de contrôle, ainsi que les conditions financières liées à la réalisation des travaux.

L'objectif est de garantir :

-la continuité et la qualité des travaux,

-le respect des délais et des normes techniques,

-une gestion cohérente et sécurisée des opérations malgré le transfert de compétence.

Ainsi, la délégation de maîtrise d'ouvrage permet aux communes de poursuivre efficacement les travaux en cours, tout en s'inscrivant dans le cadre réglementaire et administratif de l'EPCI compétent.

Les équipements seront intégrés à l'actif de la CCPS après réception des travaux.

**Le Conseil communautaire à l'unanimité décide d'approuver le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage et d'autoriser la signature de la convention correspondante pour les communes de Parey et de Goviller de la CCPS.**

**-Convention de de délégation de compétence avec la commune de Vézélise :  
Point présenté par Marc François**

Dans la perspective du transfert de la compétence Assainissement collectif à la CCPS, la commune de Vézélise ne sera prochainement plus compétente pour conduire les opérations envisagées relatives à l'assainissement.

Toutefois, la commune souhaite assurer la réalisation des travaux d'assainissement collectif prévu sur son territoire à partir de février/mars 2026.

Ce projet n'étant pas encore engagé, il est nécessaire de conclure une convention de délégation de compétence, permettant à la commune de mener elle-même l'opération pour le compte de l'EPCI. Cette délégation vise à garantir la continuité du service, à maintenir une cohérence technique avec les besoins locaux et à permettre l'engagement rapide des travaux.

Elle fixe les conditions juridiques, financières et administratives dans lesquelles la commune interviendra au nom de l'EPCI.

**Le Conseil communautaire à l'unanimité approuve le principe de la délégation de compétence et d'autoriser la signature de la convention correspondante entre la commune de Vézélise et de la CCPS.**

\*\*\*\*\*

**ADMINISTRATION GENERALE -RH :**

**Point présenté par Jérôme Klein/Sophie Gerardin**

-Tableau des effectifs :

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la fonction publique*

*Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

*Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,*

Il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1er janvier 2026 afin de prendre en compte les modifications et les changements survenus, notamment par la création des postes nécessaires au service assainissement

**TABLEAU DES EFFECTIFS 01/01/2026**

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché principal	A	0	
Attaché	A	7	6 postes temps complets - 1 poste à temps non complet (80%)
Secrétaire de Mairie	A	1	1 poste à temps non complet 20h00
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1 poste à temps complet
Rédacteur	B	2	1 poste à temps non complet (80%) - 1 poste à temps complet
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	0	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	1 poste à temps complet - 1 poste à temps non complet 8h00
Adjoint administratif	C	2	1 poste à temps complet - 1 poste à temps non complet (90%)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Ingénieur	A	1	1 poste à temps complet
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1 poste à temps complet
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1 poste à temps complet
Technicien	B	1	1 poste à temps complet
Adjoint technique territorial de 1ère classe	C	0	
Adjoint technique territorial de 2ème classe	C	0	
Adjoint technique territorial	C	3	3 postes à temps complet
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
Educateur de jeunes enfants	A	1	1 poste à temps complet
<b>TOTAL</b>		<b>23</b>	

**Le Conseil communautaire décide avec 2 abstentions (Jean-Marc Boulanger et procuration de Philippe Thomassin) d'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**-Modulation à 90 % du régime indemnitaire en cas de congés maladie ordinaire, décret du 27 février 2025 :**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,*  
*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*  
*VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*  
*VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*  
*VU la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;*  
*VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*  
*VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;*  
*VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*  
*VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;*  
*VU la loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 et notamment l'article 189 relatif aux congés de maladie ;*  
*VU le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ;*  
*VU la délibération n°73 du 27/09/2017 extraite du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;*  
*VU la délibération n°47 du 19/06/2019 extraite du registre des délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, portant modification des plafonds annuels de la catégorie n°1 du CIA et de l'IFSE ;*

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

### **Cadre légal :**

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances).

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'IFSE et du CIA en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément familial de traitement (SFT)	Inchangé	Inchangé
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	100%	A 90% du 1 <sup>er</sup> jour d'absence
Complément indemnitaire annuel (CIA)	100%	A 90% du 1 <sup>er</sup> jour d'absence

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE et le CIA sur la collectivité.

**CONSIDÉRANT** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les nouvelles règles de modulation de l'IFSE et du CIA en cas d'absence comme suit :**

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90% CIA à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement CIA à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement CIA à plein traitement
Congé Longue Maladie, de Grave Maladie, de Longue Durée	Suspension de l'IFSE Suspension du CIA
Congé de Longue Durée	Suspension de l'IFSE Suspension du CIA
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement CIA maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

**-Convention Sport-Santé au travail :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Contrat Local de Santé du Pays Terres de Lorraine ;*

*Vu la proposition du dispositif « sports salariés » portée par le CLS et le Collectif Nous Vieillirons Ensemble dans le Saintois ;*

Dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) du Pays Terres de Lorraine, et en collaboration avec le Collectif Nous Vieillirons Ensemble dans le Saintois, un groupe mutualisé « sports salariés » a été mis en place sur le territoire du Saintois.

Ce dispositif propose aux agents des structures territoriales des séances d'activité physique adaptées :

- renforcement musculaire, étirements, et/ou danse modern-jazz,
- encadrées par une intervenante diplômée, du Foyer rural de Tantonville.

Les séances se déroulent :

- le jeudi, hors vacances scolaires,

- de 12h30 à 13h15,
- à la Résidence des 3 Fontaines à Vézelize, située à moins de 10 minutes en voiture du siège de la CCPS.

Le coût est fixé à 100 € par personne et par an pour 30 séances.

Afin de favoriser le bien-être au travail, la prévention des risques professionnels, et la cohésion d'équipe, il est proposé que la Communauté de communes participe financièrement à hauteur de 50 % de la cotisation annuelle pour chaque salarié volontaire inscrit au dispositif.

Une convention avec le CLS formalise cette participation.

**Le conseil communautaire avec une abstention (Julien Barbier) :**

- de valider la participation de la CCPS à hauteur de 50% de la cotisation par salarié participant au dispositif**
- d'autoriser le président à signer la convention avec le CLS**

\*\*\*\*\*

### **Questions diverses**

Jean-Paul Robert souhaite aborder la question du déneigement et précise que trois communes ne disposent actuellement pas de déneigeur : Voinémont, Ceintrey et Autrey. Il souligne la nécessité de trouver une solution.

Gauthier Brunner répond en informant des différentes actions menées depuis l'arrêt de M. Duval, fin août. Il indique qu'il n'y a actuellement plus d'agriculteurs disponibles pour ce secteur.

Cette situation interroge sur la compétence déneigement et sur son éventuel transfert aux communes.

\*\*\*\*\*

### **Moment de convivialité de fin d'année**